

N° 53

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la prévention et
au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Par M. Arthur MOULIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1398, 1526 et in-8° 446.

Sénat : 488 (1982-1983) et 50 (1983-1984).

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. Les attributions du comité d'entreprise en matière économique et financière	4
1. Bilan social	4
2. Information financière et économique	4
3. L'assistance du comité par des experts	7
4. Dispositions particulières aux sociétés	8
II. Les dispositions sociales du projet de loi	11
1. Informations nouvelles	11
2. Rapports du comité d'entreprise et des commissaires aux comptes	12
3. Droit d'alerte du comité d'entreprise	12
4. Information du comité d'entreprise sur le déroulement des procédures du règlement amiable	13
III. Les modifications d'ordre social apportées au texte par l'Assemblée nationale	14
IV. Les modifications proposées par la Commission	15
Examen des articles	16
Amendements	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui pour avis après examen en première lecture par l'Assemblée nationale est le résultat d'une longue réflexion.

Nous ne retiendrons que les principales étapes de ce lent processus, en citant tout d'abord le rapport établi en 1975 par le comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, présidé par M. Pierre Sudreau. Ce rapport est resté lettre morte et peu de choses ont changé depuis la grande réforme de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. De nombreux projets et propositions de loi ont avorté. Nous ne citerons que le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises, déposé le 12 avril 1979 à l'Assemblée nationale, le projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires, et à défendre l'épargne, adopté par l'Assemblée nationale le 13 mai 1980 mais non discuté au Sénat, et enfin, la proposition de loi relative au redressement et à la faillite des entreprises, déposée par M. Jean Foyer à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n'est lui-même qu'un des volets de l'ensemble des textes en préparation, dont le premier à suivre sera sans doute le projet de loi relatif au règlement judiciaire et dont les autres régleront les questions du statut des auxiliaires de justice chargés de l'exécution des décisions judiciaires et de la réforme des tribunaux de commerce. Nous regrettons que ces questions si liées ne soient pas examinées ensemble car elles sont indissociables les unes des autres et appellent des solutions communes.

Avant d'aborder l'examen des dispositions sociales du texte ainsi que les modifications qui leur ont été apportées par l'Assemblée nationale, et celles qui sont proposées par votre Commission, il est utile de rappeler quelles sont les attributions du comité d'entreprise en matière économique et financière.

Telles seront les quatre parties de l'exposé général.

I. — LES ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'ENTREPRISE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Ces attributions sont importantes et ont été renforcées par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.

1. Bilan social.

Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement au moins trois cents salariés, le chef d'entreprise établit annuellement un bilan social qu'il soumet pour avis au comité d'entreprise ou d'établissement.

2. Information financière et économique.

Le rôle du comité s'est développé en matière économique, notamment par l'institution d'un stage de formation économique et par la création d'une commission économique dans les entreprises d'au moins mille salariés.

Le comité dispose de trois sources d'information.

A. — *L'information préalable.*

Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :

- la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;
- les perspectives économiques de l'entreprise ;

- le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe ;
- la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

B. — *L'information périodique.*

● LE RAPPORT ANNUEL.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité un rapport d'ensemble écrit sur la situation économique et financière de l'entreprise (activité, chiffre d'affaires, bénéfices, résultats globaux de la production, sous-traitance, transferts de capitaux, investissements, etc.).

Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le rapport doit en outre retracer l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production.

Dans toutes les entreprises, le rapport doit être accompagné d'un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne et mensuelle.

● LE RAPPORT TRIMESTRIEL.

Le chef d'entreprise communique tous les trimestres au comité des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière ainsi que sur l'exécution des programmes de production.

● LA CONSULTATION ANNUELLE SUR LA RECHERCHE.

Le comité est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.

C. — *L'information ponctuelle.*

● LA MARCHÉ GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE.

Dans l'ordre économique, le comité est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de

nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

Cette consultation, qui n'est soumise à aucune périodicité, est obligatoire avant toute décision importante sur le fonctionnement général de l'entreprise dès que cette décision peut avoir un effet concret sur la situation des salariés, les exemples énumérés ci-dessus n'étant pas limitatifs.

● **LES MODIFICATIONS DE STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.**

Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise, ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 354 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise fait l'objet.

Il s'agit ici des décisions d'ordre surtout financier, qui, même si elles n'ont pas d'effet immédiat sur les conditions de vie des salariés, peuvent cependant avoir à long terme des conséquences fort importantes pour l'entreprise. Les cas énumérés ne sont pas limitatifs : ainsi, la simple transformation d'une S.A.R.L. en société anonyme constitue bien une modification de l'organisation juridique de l'entreprise, et doit donc être soumise pour avis au comité.

● **LES AUGMENTATIONS DE PRIX.**

Le comité est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

Ces dispositions, qui ne prévoient pas une consultation obligatoire du comité, sont fort peu appliquées en pratique.

● **INFORMATION COMPTABLE DANS LES ENTREPRISES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de sociétés commerciales.

Ces dispositions visent toutes les entreprises qui fonctionnent sous une autre forme que celle de la société commerciale, c'est-à-dire notamment : les entreprises individuelles, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations, les offices publics et ministériels, les professions libérales. Même si en pratique ces entreprises ont bien moins souvent que les sociétés commerciales un effectif au moins égal à cinquante, les comités pouvant exister dans ces entreprises doivent recevoir une information et des documents comptables se rapprochant autant que possible de ceux donnés aux comités des sociétés commerciales.

3. L'assistance du comité par des experts.

Selon les cas, les experts sont rémunérés soit par l'entreprise, soit par le comité.

A. — Les experts rémunérés par l'entreprise.

a) Experts-comptables.

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix pour l'examen annuel des comptes et pour les licenciements collectifs d'au moins dix salariés.

La mission de l'expert-comptable dans ces deux cas porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

Il a, en outre, libre accès dans l'entreprise.

B. — Les experts rémunérés par le comité.

Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité

d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

Cet expert peut être, selon les questions examinées, soit un expert-comptable, soit un spécialiste en matière technique, sociale, juridique... Il est rémunéré par le comité sur son budget de fonctionnement.

C. — *Les experts auprès de la commission économique.*

La commission économique, instituée dans les entreprises d'au moins mille salariés, peut se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise et par les experts choisis par ce dernier.

4. Dispositions particulières aux sociétés.

Des règles particulières d'information et de consultation du comité sont prévues pour les sociétés commerciales.

A. — *Représentation du comité aux conseils des sociétés.*

Dans les sociétés, le comité est représenté à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas.

En fait, les seules sociétés où existent obligatoirement de tels conseils sont :

— les sociétés anonymes « classiques », gérées par un conseil d'administration (lequel désigne le P.D.G.) ;

— les sociétés anonymes à directoire, gérées collégalement par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance ;

— les sociétés en commandite par actions dont le gérant est contrôlé par un conseil de surveillance.

Si une société d'un autre type (S.A.R.L. par exemple) a institué statutairement un conseil de surveillance chargé de suivre et de contrôler l'action du gérant, elle est tenue de mettre en place auprès de ce conseil une représentation du comité d'entreprise. (Réponse ministérielle n° 26-269, J.O. Débats Sénat du 17 juin 1978, p. 1464.)

Dans les sociétés où le comité est composé de deux collègues électoraux (ouvriers et employés ; cadres et agents de maîtrise), il désigne deux délégués au conseil d'administration ou de surveillance, l'un représentant le premier collègue et l'autre le deuxième.

Quand il existe, en application de l'article L. 433-2 du Code du travail (entreprise comportant au moins vingt-cinq cadres), trois collègues électoraux (ouvriers-employés ; maîtrise ; cadres), quatre délégués sont désignés : deux pour le premier collègue, un pour le deuxième collègue, un pour le troisième.

Si le nombre des collègues électoraux a été porté à trois (ou plus), non pas en application de la loi mais en raison d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise, il est prévu, en général, que deux délégués seulement (et non quatre) doivent être désignés.

Les représentants sont « délégués » par le comité. Leur désignation résulte d'un vote à la majorité des présents. La désignation doit être faite par l'ensemble du comité et non par collègue séparé.

Les délégués du comité assistent à toutes les réunions du conseil avec voix consultative. Ils ne participent donc pas aux votes.

B. — *Documents à remettre au comité.*

Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

Lors de l'examen de ces documents, le comité peut :

- se faire assister par un expert-comptable ;
- formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ;
- convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir toute explication utile.

C. — *Information individuelle des membres du comité.*

Les membres du comité ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ce droit s'applique à toutes les sociétés commerciales. Il pose cependant un problème dans la mesure où les documents existants dans une société par actions ne coïncident pas toujours avec ceux que l'on trouve dans les autres types de sociétés, ou n'ont pas en tout cas la même dénomination.

Ainsi, parmi les documents que les actionnaires peuvent, soit consulter au siège de la société, soit se faire adresser sur demande à leur domicile, trois sont spécifiques aux sociétés par action, et les membres du comité ne peuvent donc en avoir communication que dans les seules sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions : il s'agit de la liste des administrateurs, de la liste des actionnaires et des observations du conseil de surveillance.

Un autre de ces documents, à savoir le montant global des dix ou cinq meilleures rémunérations (selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés), doit être certifié exact par les commissaires aux comptes. Il ne peut donc faire l'objet d'une communication aux membres du comité que dans les sociétés qui, légalement ou statutairement, sont dotées de commissaires aux comptes.

Il faut noter enfin que dans les sociétés par actions, le droit individuel de communication ou d'envoi aux actionnaires (et donc aux membres du comité) concerne également les documents qui sont remis collectivement au comité et se rapportent non seulement à l'exercice écoulé mais aussi aux trois derniers.

* *

Le rôle du comité d'entreprise est donc déjà important en matière économique et financière ; le projet de loi qui nous est soumis lui attribue un rôle supplémentaire et nouveau.

II.— LES DISPOSITIONS SOCIALES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi permet au comité d'entreprise de déceler plus facilement les difficultés économiques de l'entreprise et d'en alerter ses dirigeants.

Il lui reconnaît également un droit nouveau de contrôler l'activité des commissaires aux comptes eux-mêmes dotés d'une mission nouvelle leur permettant « d'appeler l'attention des dirigeants sur tous les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Il permet enfin au comité d'entreprise d'être informé sur le déroulement des procédures de règlement amiable.

1. Informations nouvelles.

Le comité d'entreprise sera l'un des destinataires des nouveaux documents d'information définis à l'article 4 du projet de loi, c'est-à-dire :

- une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- un tableau de financement ;
- un plan de financement prévisionnel.

Un rapport doit être établi sur ces documents par les dirigeants de la société, rapport communiqué au comité d'entreprise (art. 340-2 et 340-3).

Enfin, d'autres renseignements encore devront être annexés au bilan (art. 5 du projet).

Pour l'examen de ces documents prévisionnels, le comité pourrait bénéficier de l'assistance de son expert-comptable.

Des obligations d'information identiques sont étendues par le projet de loi aux groupements d'intérêt économique et aux coopératives, devant être communiquées au comité d'entreprise (art. 24 du projet) de la même manière et dans les mêmes conditions.

2. Rapports du comité d'entreprise et des commissaires aux comptes.

Dans le but de renforcer leur indépendance et d'accroître leur rôle, le projet de loi modifie le statut des commissaires aux comptes et augmente le nombre d'entreprises obligatoirement tenues d'y recourir.

L'article 19 du projet donne au comité d'entreprise le droit de récuser en justice et « pour juste motif » le ou les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. Il pourrait exercer ce droit au même titre que les actionnaires minoritaires, le ministère public ou la Commission des opérations de bourse.

Ce même article donne également le droit au comité de demander en justice que les commissaires aux comptes soient relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, en cas de faute ou d'empêchement.

Par ailleurs, le rapport présenté éventuellement par un expert (ou des experts) de la minorité, sur une ou plusieurs opérations de gestion, devra être adressé au comité au même titre qu'aux commissaires aux comptes et aux organes dirigeants.

L'article 20 du projet de loi qui permet au commissaire aux comptes de demander aux organes dirigeants des explications « sur tout fait qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » ajoute que la réponse devra être communiquée au comité d'entreprise.

Les mêmes dispositions sont étendues aux groupements d'intérêt économique (art. 24 du projet).

3. Droit d'alerte du comité d'entreprise.

Selon les termes de l'article 34 du projet de loi : « Lorsque le comité d'entreprise constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

S'il n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes, il peut demander un certain nombre de consultations :

— rapport de la commission économique ou, à défaut, du comité d'entreprise lui-même avec l'aide de l'expert-comptable ;

— convocation du commissaire aux comptes ;

— assistance de deux cadres de l'entreprise.

Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise décide ou non, à la majorité, de saisir le conseil d'administration ou de surveillance ou de faire procéder à l'information des associés (dans les sociétés de personnes et les G.I.E.).

4. Information du comité d'entreprise sur le déroulement des procédures de règlement amiable.

Dans le cadre de telles procédures, le président du tribunal de commerce pourrait demander aux membres et aux représentants du personnel « des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur » (art. 28 du projet).

D'autre part, l'article 33 du projet prévoit que « lorsque l'ouverture d'un règlement amiable est demandée, l'employeur doit informer le comité d'entreprise de la saisine du président du tribunal, de la nomination du conciliateur, et, dans des conditions précisées par décret, des suites données à cette demande ».

Cependant, pour l'application de ce texte, les membres du comité d'entreprise seraient soumis au secret professionnel (art. 30 du projet).



Ce projet de loi prévoit ainsi d'intégrer les dispositions qui sont relatives aux comités d'entreprise, tantôt dans le texte même de la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales, tantôt dans le Code du travail ; or, jamais jusqu'à présent le rôle du comité d'entreprise n'avait été mentionné dans le droit des sociétés.

D'autre part, l'information supplémentaire qui est prévue et l'intégration du comité d'entreprise aux procédures de prévention et de règlement des difficultés s'accompagnent d'un renforcement de l'obligation de discrétion et de secret professionnel qui pèsera sur ses membres.

Enfin, à l'élargissement des possibilités de recours à un expert-comptable s'ajoute une systématisation des rapports du comité d'entreprise et des commissaires aux comptes. La loi du 28 octobre 1982 avait déjà rapproché l'expert-comptable de ces derniers. L'expert-comptable a désormais des pouvoirs d'investigation qui sont identiques à ceux des commissaires aux comptes.

*
*

Nous allons étudier maintenant les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

III. — LES MODIFICATIONS D'ORDRE SOCIAL APPORTÉES AU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les principales modifications d'ordre social sont les suivantes :

1° L'Assemblée nationale a voulu décharger les petites entreprises et les filiales de moindre importance des formalités d'établissement et de communication des documents prévisionnels de gestion prévues à l'article 4. En revanche, elle a garanti les droits du comité d'entreprise en assurant la simultanéité de la communication de ces documents au comité et aux organes de gestion de la société.

2° Elle a accordé au comité d'entreprise la possibilité de demander « l'expertise de minorité ».

3° Elle a précisé que le droit d'alerte des représentants du personnel ne pouvait être exercé que dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

4° Elle a supprimé les dispositions spéciales prévues par le texte pour soumettre le comité d'entreprise aux règles du secret professionnel tout au long de la procédure de règlement amiable.

5° Elle a élargi le champ d'application du droit d'alerte du comité d'entreprise en permettant au comité d'engager la procédure sur tous les faits dont il pouvait avoir connaissance et en lui donnant la possibilité de choisir les deux salariés destinés à l'aider dans la rédaction de son rapport, parmi toutes les catégories du personnel et non seulement parmi les cadres.

IV. — LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Votre Commission vous propose tout d'abord d'appliquer aux représentants du personnel ainsi qu'à l'ensemble des dispositions du présent projet de loi les règles du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal. Ces règles sont déjà prévues à l'article 29 qui concerne le règlement amiable. Le système d'information prévu par le texte est destiné à sauver l'entreprise d'une situation financière difficile et non à l'y précipiter par les « fuites » qui pourraient se produire à cette occasion.

Les autres modifications proposées par votre Commission visent à améliorer l'information du chef d'entreprise ainsi que le déroulement de la procédure mise en œuvre lors de l'exercice du droit d'alerte du comité d'entreprise. Ces modifications ont pour but :

— à l'article 32 :

— d'assurer la communication du rapport de l'expert-comptable du comité d'entreprise au chef d'entreprise ;

— à l'article 34 :

— de rendre obligatoire le rapport établi par la commission économique,

— de faire transmettre ce rapport au chef d'entreprise ainsi que l'avis éventuel de l'expert-comptable,

— de faire assister la commission économique ou le comité d'entreprise de deux cadres pris dans l'ensemble du personnel,

— de renforcer les attributions du commissaire aux comptes,

— et enfin, de prévoir une procédure d'information allégée des associés ou des membres de sociétés, n'ayant ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 4.

Etablissement et communication des documents prévisionnels de gestion.

Cet article tend à introduire trois articles nouveaux dans la loi du 24 juillet 1960.

L'article 340-1 (nouveau) prescrit l'établissement de divers documents par les dirigeants des sociétés commerciales répondant à des critères qui seront définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité. D'après les indications qui ont été données, l'application du texte s'étalerait sur cinq ans et concernerait dans un premier temps 8.360 entreprises puis 12.800 et enfin 24.500. Les critères retenus passeraient ainsi du nombre de 300 à celui de 100 salariés, et d'un chiffre d'affaires de 60 millions de francs à celui de 20 millions de francs.

Le texte a également prévu que, dans certains secteurs d'activité, des entreprises peuvent atteindre le seuil du chiffre d'affaires tout en utilisant peu de main-d'œuvre, c'est pourquoi il est précisé qu'il sera tenu compte éventuellement de la nature de l'activité.

Les documents obligatoirement établis par ces sociétés sont les suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;
- tableau de financement ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- plan de financement prévisionnel.

Le décret en Conseil d'Etat précisera les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Le texte précise également que, pour la détermination du nombre de salariés, seront pris en considération ceux des filiales comme ceux des sociétés mères.

De plus, il étend les nouvelles formalités aux sociétés qui, bien que se situant en dessous du seuil d'application, commencent à connaître des difficultés et constatent qu'elles ont subi au cours d'un exercice une perte supérieure à un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.

Les articles 340-2 et 340-3 prévoient que les nouveaux documents seront analysés dans un rapport établi par les dirigeants de la société et communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, le commissaire aux comptes devrait le signaler dans un rapport spécial adressé aux dirigeants ou dans le rapport annuel. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce texte :

— elle a indiqué que le décret en Conseil d'Etat préciserait également la « périodicité » des documents prévisionnels ;

— elle a estimé qu'il ne convenait pas d'étendre les formalités prévues par l'article 340-1 aux filiales qui n'atteindraient pas les seuils fixés par décret ;

— elle a jugé peu opportun d'imposer aux petites sociétés la tenue des documents prévisionnels de gestion lorsque les documents comptables ordinaires font apparaître des difficultés ;

— elle a, enfin, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, garanti la simultanéité de la communication des documents prévisionnels et du rapport du commissaire aux comptes au conseil de surveillance, au conseil d'administration et au comité d'entreprise.

Il paraît opportun à votre Commission d'appliquer au droit à l'information prévu par cet article, les règles du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal, prévues à l'article 29 du projet de loi en matière de règlement amiable. Les peines de l'article 378 sont élevées : emprisonnement d'un à six mois, amende de 500 à 3.000 F. Elles devraient néanmoins, permettre de garantir le caractère confidentiel d'informations dont la diffusion pourrait modifier les règles de la concurrence et même, dans certains cas, accroître les difficultés de l'entreprise. Elles devraient également lever les hésitations que pourraient avoir les dirigeants à établir les documents les plus précis et les plus rigoureux possible. Tel est le but de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

Article 19.

**Récusation et révocation des commissaires aux comptes.
Expertise de minorité.**

Cet article propose d'accorder au comité d'entreprise le droit de récusation en justice des commissaires aux comptes (art. 225 de la loi de 1966).

Jusqu'à présent, cette faculté n'était offerte qu'aux actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Le texte l'étend non seulement au comité d'entreprise mais au ministère public et à la Commission des opérations de bourse. Pour ce faire, il exige, cependant, un « juste motif » et prévoit que le délai et les conditions de cette demande seront fixés par décret. Si un nouveau commissaire aux comptes est ainsi désigné en justice, il ne pourra être récusé à son tour et restera en fonction pendant toute la durée du mandat, sauf en cas de révocation.

Les conditions de révocation du commissaire aux comptes sont également élargies (art. 227). Actuellement, seule l'assemblée générale des actionnaires peut procéder à cette révocation. Le texte exige une décision de justice mais permet aussi aux actionnaires représentant au moins un dixième du capital, aux dirigeants de la société et au comité d'entreprise de demander la révocation. Les motifs de cette demande restent la faute ou l'empêchement.

Enfin, le texte proposé pour l'article 226 de la loi de 1966 modifie les conditions d'exercice de « l'expertise de minorité » dans les sociétés anonymes.

Actuellement, seuls les actionnaires minoritaires peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le texte étend cette possibilité au ministère public et à la Commission des opérations de bourse et envisage la nomination éventuelle de plusieurs experts.

Outre une modification purement rédactionnelle, l'Assemblée nationale a accordé au comité d'entreprise la possibilité de demander une expertise.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Procédure d'alerte.

Cet article institue une procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes (art. 230-2) et dans les autres sociétés (art. 230-2).

Dans les sociétés anonymes, cette procédure comporte trois phases :

— dans la première phase, le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de sa mission, un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il demande alors des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de lui répondre dans des conditions et délais définis par décret en Conseil d'Etat ;

— si la réponse n'est pas donnée ou ne satisfait pas le commissaire aux comptes, il invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou de surveillance sur les faits relevés. Cette délibération est, ensuite, communiquée au comité d'entreprise. Ce dernier peut, dans toute société commerciale, formuler des demandes d'explication, qui sont communiquées aux commissaires aux comptes par les dirigeants sociaux ;

— enfin, si la procédure n'est pas respectée ou que la continuité de l'exploitation reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale et communiqué au comité d'entreprise. Il peut même se faire autoriser en justice à convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre ses conclusions.

Pour les sociétés commerciales autres qu'anonymes, les deux premières phases sont fusionnées.

Pour les attributions des comités d'entreprise et des délégués du personnel, l'article 230-3 renvoie aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail qui sont modifiés par les articles 30 et suivants du projet de loi.

Outre des modifications purement rédactionnelles, l'Assemblée nationale a autorisé le commissaire aux comptes à convoquer lui-même l'assemblée générale des actionnaires sans autre autorisation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24.

**Documents prévisionnels de gestion et procédure d'alerte
dans les groupements d'intérêt économique (G.I.E.).**

Cet article étend aux G.I.E. l'obligation d'établir les documents de gestion prévus à l'article 4 du projet de loi, et en impose également la communication au comité d'entreprise (art. 10-2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

Il institue également dans les G.I.E. une procédure d'alerte identique à celle qui est instituée par l'article 230-2. Les explications des administrateurs du groupement sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes sont communiqués au comité d'entreprise (art. 10-3 de l'ordonnance de 1967).

Enfin, le texte proposé pour l'article 10-4 de l'ordonnance de 1967 renvoie également aux articles L. 422-4 et L. 423-5 du Code du travail pour définir les attributions du comité d'entreprise et des délégués du personnel dans ce domaine.

L'Assemblée nationale n'a adopté à cet article que des amendements de coordination avec les votes qu'elle avait émis sur les articles précédents.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27.

Information du conciliateur.

Cet article permet au président du tribunal saisi de recueillir toute information utile et de la transmettre au conciliateur. Entre autres personnes, il peut recueillir ces informations auprès des membres et représentants du personnel, ce qui peut, dans certains cas, heurter les règles du secret professionnel.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission vous propose de faire de même.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 30.

Attributions des délégués du personnel.

Le paragraphe premier de cet article coordonne avec les dispositions prévues à l'article 34 du projet de loi le renvoi qui figure à l'article L. 422-3 du Code du travail.

Le paragraphe II ajoute un quatrième alinéa à l'article L. 422-3 et introduit ainsi dans le Code du travail l'obligation du secret professionnel auquel sont astreints les délégués du personnel lorsqu'ils sont informés du règlement amiable.

L'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe II dans un souci de coordination avec la suppression du dernier alinéa de l'article 33 du projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Modifications de numérotation de plusieurs articles du Code du travail.

Cet article propose des modifications de référence rendues nécessaires par l'insertion d'un nouvel article L. 422-4 (art. 32 du projet de loi) et d'un nouvel article L. 432-5 (art. 34 du projet de loi) dans le Code du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32.

Droit d'alerte des délégués du personnel.

Cet article adapte aux délégués du personnel les dispositions de l'article 34 du projet de loi lorsque les délégués sont appelés à exercer les prérogatives du comité d'entreprise.

L'article L. 422-3 du Code du travail prévoit que, en cas d'absence de comité d'entreprise par suite d'un constat de carence, les attributions économiques du comité sont exercées collectivement par les délégués du personnel. L'article 32 du projet range parmi ces attributions économiques le droit d'alerte.

Ce droit comprend deux étapes :

— demande d'explications aux dirigeants sur tout fait de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise ;

— saisine de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance après avis de l'expert-comptable, si l'employeur n'a pas répondu ou a confirmé le caractère préoccupant de la situation de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a apporté deux précisions à cet article :

— elle a confirmé que les délégués du personnel n'exercent le droit d'alerte que lorsque l'absence de comité d'entreprise est due à une carence ; ce qui signifie que seules les entreprises de plus de cinquante salariés sont visées par le texte ;

— elle a précisé que les délégués du personnel devaient prendre l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise et non de celui de l'entreprise.

Votre Commission estime en premier lieu que si l'expert-comptable visé par cet article est chargé d'assister le comité d'entreprise, il n'en reçoit pas moins une mission légale qui est rémunérée par l'entreprise. Il semblerait donc normal que le chef d'entreprise ait connaissance du rapport de l'expert-comptable afin d'être au courant des éventuelles contre-propositions qu'il contiendrait et afin d'apprécier également l'étendue des travaux effectués et les honoraires subséquents à verser. Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

En second lieu, elle estime opportun d'appliquer aux délégués du personnel les règles du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal. Ces règles sont déjà prévues à l'article 29 du projet de loi en matière de règlement amiable. Il semble donc parfaitement logique qu'elles s'appliquent également à la procédure d'alerte prévue en faveur des délégués du personnel.

Les règles sévères de l'article 378 du Code pénal devraient faire prendre conscience aux parties du caractère grave de la procédure et de la nécessité de présenter des informations précises et exactes. Elles devraient également assurer le caractère confidentiel des informations transmises ainsi qu'une totale transparence interne tout en garantissant le secret vis-à-vis de l'extérieur. Tel est l'objet du second amendement que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

Article 33.

Information du comité d'entreprise.

Cet article ajoute, à l'article L. 432-4 du Code du travail, deux alinéas qui prévoient la communication des documents nouveaux au comité d'entreprise.

Il tire les conséquences des dispositions des articles 4, 19 et 20 du projet de loi. Il prévoit ainsi la communication au comité d'entreprise des nouveaux documents de gestion visés aux articles 340-1 du Code des sociétés et 10-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1967, du rapport de l'expert désigné en justice pour procéder à l'examen des opérations de gestion ainsi que des réponses, rapports et délibérations prévus dans le cadre de la procédure d'alerte ouverte aux commissaires aux comptes.

Le dernier alinéa de l'article prévoit l'information du comité d'entreprise sur le déclenchement et le déroulement du règlement amiable. Il précise que le comité est alors soumis aux règles du secret professionnel définies à l'article 29 du projet de loi qui renvoie lui-même à l'article 378 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dernier alinéa. Elle a estimé qu'il imposait une contrainte trop lourde aux membres du comité d'entreprise et qu'il était préférable de maintenir les règles du droit commun (art. L. 432-6 du Code du travail) pour cette procédure de conciliation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34.

Droit d'alerte du comité d'entreprise.

Cet article insère dans le Code du travail un nouvel article L. 432-5 qui décrit les différentes phases de la procédure d'alerte propre au comité d'entreprise.

Le paragraphe premier définit le critère de déclenchement de cette procédure : « Lorsque le comité d'entreprise constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise... » Ce critère est plus large que celui qui a été retenu pour les commissaires aux comptes par l'article 20 du projet de loi qui ne retient que les faits « de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », critère dont la signification est essentiellement comptable. L'explication de cette extension a été donnée par Mme Eliane

Provost, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale : « La situation de l'entreprise, en tant que communauté de travail, peut être menacée sans que sa continuité soit mise en cause. » Les exemples donnés concernent les restructurations d'entreprise ou la fermeture d'un établissement.

Après avoir effectué ces constatations, le comité d'entreprise peut demander à l'employeur de lui fournir des explications et la réponse devra intervenir dès la prochaine séance du comité.

Le paragraphe II décrit la seconde phase de la procédure. Si le comité estime la réponse insuffisante ou que celle-ci confirme les inquiétudes du comité, ce dernier peut demander à la commission économique qui existe dans les entreprises de mille salariés et plus, d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le comité d'entreprise établit lui-même le rapport. Pour ce faire, la commission ou le comité peuvent se faire assister par l'expert-comptable choisi par le comité d'entreprise pour l'examen annuel des comptes et s'adjoindre deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité. Ces cadres disposent d'un crédit de cinq heures rémunérées comme temps de travail. Le rapport doit conclure sur l'opportunité de saisir les organes dirigeants de la société ou d'informer les associés ou les membres des groupements d'intérêt économique.

Il appartient alors au comité d'entreprise de prendre la décision finale de saisine ou d'information, à la majorité des membres présents.

Les paragraphes III et IV précisent les conditions d'application de ces dispositions.

Dans les associations et les sociétés dotées d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'organe dirigeant dans un délai minimum de quinze jours. La réponse de cet organe doit être motivée.

Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, cette phase se réduit à l'information des associés ou des membres et ne leur impose aucune obligation de réponse.

L'Assemblée nationale a élargi le champ des situations dans lesquelles le comité d'entreprise peut engager la procédure d'alerte en visant tous les faits dont il peut avoir connaissance et non seulement ceux qu'il est appelé à constater dans le cadre de ses attributions.

Elle a prescrit la transmission du rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise aux commissaires aux comptes.

Elle a permis au comité ou à la commission de choisir les deux salariés destinés à les aider dans la rédaction du rapport, parmi toutes les catégories du personnel et non seulement parmi les cadres.

Compte tenu des risques importants de « publicité négative » liés à l'exercice du droit d'alerte par le comité d'entreprise, il a semblé nécessaire à votre Commission de favoriser un exercice responsable de ce droit.

A cette fin, plusieurs modifications devraient être apportées au texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail :

— en premier lieu, le rapport établi par la commission économique devrait être rendu obligatoire, dans les entreprises où elle existe. Les compétences de cette commission la rendent tout à fait apte à remplir cette mission et il n'est pas souhaitable qu'elle puisse en être dessaisie au profit du comité d'entreprise ;

— en deuxième lieu, le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise devrait être transmis non seulement au commissaire aux comptes, mais également au chef d'entreprise qui semble toujours être exclu, par le texte, de la communication de rapports ayant une incidence importante sur la marche de son entreprise ;

— en troisième lieu, et toujours dans un souci d'information de la direction, l'avis de l'expert-comptable, s'il existe, doit être transmis au chef d'entreprise ;

— en quatrième lieu, il est proposé, conformément aux objectifs initiaux du projet de loi, de prévoir en faveur de la commission économique ou du comité d'entreprise, l'assistance de deux cadres et non de deux salariés pris dans l'ensemble du personnel.

Tels sont les buts poursuivis par les trois premiers amendements que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

Votre Commission vous propose ensuite de regrouper dans le cinquième alinéa de cet article, les dispositions particulières à la procédure de saisine du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Outre cette modification purement rédactionnelle, elle vous propose d'assortir cette saisine d'un avis conforme du commissaire aux comptes, juge impartial de la situation réelle de la société. Cette précaution vise à éviter la multiplication des saisines ou au contraire une inertie des comités d'entreprise, conscients des dangers que le déclenchement de la procédure d'alerte ferait courir à la société.

De plus, le projet de loi, en renforçant les attributions du commissaire aux comptes et en rendant celui-ci révocable par le comité d'entreprise, a établi un lien entre les deux institutions. La procédure d'alerte à laquelle ils participent tous les deux, doit également les associer l'un et l'autre.

Votre Commission estime également préférable de prévoir une procédure d'information allégée des associés ou des membres des sociétés ne possédant ni conseil d'administration ni conseil de surveillance. L'information devrait pouvoir atteindre les associés ou les membres de ces sociétés, sans passer par le détour obligatoire de la conclusion du rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise et dans les cas où toutes les décisions prises par le chef d'entreprise sont demeurées infructueuses.

Comme à l'article 32 et pour les mêmes raisons, votre Commission estime enfin nécessaire d'appliquer à la procédure d'alerte ouverte aux membres du comité d'entreprise, les règles du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre Commission à vous proposer ces six amendements à cet article.

Article 35.

Assistance d'un expert-comptable.

Cet article introduit dans l'article L. 434-6 du Code du travail des dispositions nouvelles qui prévoient l'assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable de son choix dans les deux cas suivants :

— en vue de l'examen des nouveaux documents de gestion, prévus à l'article 4 du projet, dans la limite de deux fois par exercice ;

— et pour l'établissement du rapport correspondant à la deuxième phase du droit d'alerte.

Le comité conserve, comme auparavant, la possibilité de se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes que l'employeur doit lui communiquer à intervalles réguliers ainsi que des projets de licenciement d'ordre structurel ou conjoncturel.

L'Assemblée nationale n'a adopté à cet article qu'un amendement rédactionnel reprenant les termes mêmes de l'article L. 434-6 du Code du travail et visant à préciser que l'assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable était possible pour l'examen des projets de licenciement « économique ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 48.

**Application des règles du secret professionnel
de l'article 378 du Code pénal.**

Votre Commission estime nécessaire d'appliquer à l'ensemble des dispositions du présent projet de loi, les règles du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal déjà prévues à l'article 29 du texte, en matière de règlement amiable.

Il lui paraît, en effet, indispensable de garantir le caractère confidentiel d'informations qui sont destinées à sauver l'entreprise de la faillite et non à l'y précipiter en cas de diffusion incontrôlée.

Toutes les parties prenantes au texte doivent prendre conscience de l'importance du rôle qu'elles ont à jouer et de la nécessité de s'y tenir strictement tout en le jouant à fond. L'application du projet de loi semble suffisamment délicate pour que les règles du jeu soient clairement posées et qu'aucun dérapage ne risque de se produire.

Tels sont les motifs qui conduisent votre Commission à vous proposer d'adopter cet article additionnel.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 4.

Amendement : Après le texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966, insérer un article additionnel 340-4 ainsi rédigé :

« Art. 340-4. — Les membres du comité d'entreprise sont tenus, à l'égard des documents visés aux articles 340-2 et 340-3, au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »

Article 32.

Amendement : Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4, par la phrase suivante :

« Le rapport de l'expert-comptable du comité d'entreprise, s'il existe, est joint à la saisine. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 422-4 du Code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués du personnel sont tenus, à l'égard des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »

Article 34.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail, au premier alinéa du II, remplacer le mot :

« peut »,

par le mot :

« doit ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail, ajouter à la fin du deuxième alinéa du II, les mots :

« ...et au chef d'entreprise ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail, rédiger comme suit le troisième alinéa du II :

« La commission économique ou à défaut le comité d'entreprise, peut se faire assister une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, et convoquer le commissaire aux comptes. L'avis de l'expert-comptable, s'il existe, est transmis au chef d'entreprise qui, à sa demande, peut être entendu par la commission. La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise, peut s'adjoindre avec voix consultative, deux cadres choisis pour leur compétence, en dehors du comité d'entreprise. »

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail :

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise émet un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, de ses conclusions. Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, après avis conforme du commissaire aux comptes, de procéder à cette saisine dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. »

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail :

« Dans les sociétés dépourvues de conseil d'administration ou de conseil de surveillance, si la situation demeure compromise, en dépit des décisions prises par le chef d'entreprise, le comité d'entreprise peut demander, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3, d'en faire informer les associés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-5 du Code du travail, par un nouvel alinéa V ainsi rédigé :

« V. — Les membres du comité d'entreprise sont tenus, à l'égard des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »

Article additionnel après l'article 48.

Amendement : Après l'article 48, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne qui, en application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise, est tenue, à l'égard de celles-ci, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »